



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° U2514170	
Décision attaquée : 10 janvier 2025 de la cour d'appel de Paris	

M. [E] [G] C/ M. [B] [V]	
Jocelyne Amouroux, avocat général	AVIS de l'avocat général

Avis de cassation

1. Faits et procédure

M. [G] est titulaire de la marque verbale française « Polyter » numéro 92 444 284 enregistrée en 1993.

Il a consenti à la société par actions simplifiée P.O.D.G Développement (la société

PODG), qu'il préside, une licence d'exploitation de la marque verbale « Polyter » et cette société commercialise, sous cette marque, un hydro-rétenteur permettant la diffusion progressive d'eau et de fertilisants aux plantes.

La société à responsabilité limitée Geib France (ci-après la société Geib), dont M. [V] est le gérant, exploitait un site internet dénommé « laboutiquedupolyter.com » et y vendait des produits désignés par la marque Polyter.

Le 27 octobre 2020, un arrêt partiellement infirmatif, en référé, de la cour d'appel de Paris, a dit la société PODG recevable à agir en contrefaçon de marques contre la société Geib, a interdit sous astreinte à cette société de faire usage ou de concéder un droit d'usage de la dénomination Polyter, et a ordonné sous astreinte la fermeture du site internet «laboutiquedupolyter.com ».

Le 8 février 2022, par un jugement, devenu irrévocable, le tribunal judiciaire de Paris, à la suite de l'assignation délivrée le 6 août 2019 à la société Geib, par la société PODG et M. [G] en contrefaçon et usage illicite d'image, a dit que cette dernière en faisant usage sans autorisation du signe « Polyter », a commis des actes de contrefaçon par reproduction de marque, et l'a condamnée à payer des dommages et intérêts à la société PODG et à M. [G].

Parallèlement la société PODG, et M. [G] soutenant qu'en application de l'article L. 223-22 du code de commerce, la responsabilité personnelle de M.[V], en sa qualité de gérant de la société Geib, était engagée, l'ont assigné le 28 juin 2021 pour les mêmes faits, en réparation du préjudice subi à raison des actes de contrefaçon.

Par jugement du 23 juin 2023, le tribunal judiciaire de Paris a débouté la société PODG et M.[G] de leur demande.

Par un arrêt du 10 janvier 2025, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement dans son intégralité.

C'est la décision attaquée par le pourvoi de la société PODG et son dirigeant.

2. Les moyens

Par le 1^{er} moyen divisé en 16 branches, M.[E] [G] et PODG critiquent le chef de dispositif de l'arrêt rejetant les demandes de cette dernière :

La première branche reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, comme elle y était invitée, si les faits de contrefaçon reprochés à M. [V] ne caractérisaient pas la commission du délit pénal intentionnel de contrefaçon de marque, constituant une faute séparable, comme telle de ses fonctions sociales.

Les deuxième à sixième branches du moyen reprochent, à la cour d'appel d'avoir statué par des motifs impropres à établir la bonne foi de M. [V] et à justifier ainsi en quoi les faits reprochés à ce dernier ne caractériseraient pas la commission du délit pénal intentionnel de contrefaçon de marque, constituant une faute séparable comme telle de ses fonctions sociales.

Présentée à titre subsidiaire, les septième à seizième branches reprochent à la cour d'appel d'avoir, en toute hypothèse, statué par des motifs (tant propres qu'adoptés) impropres à exclure la commission intentionnelle par M. [V], d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

Le second moyen, divisé en deux branches fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de qualifier de faute séparable des fonctions de dirigeant, le fait d'avoir résisté de manière itérative et abusive à des décisions de justice ayant ordonné la communication des éléments comptables nécessaires à l'évaluation du préjudice causé par la contrefaçon.

3. Discussion

Le pourvoi invite la chambre à juger :

- si le juge saisi d'une action en responsabilité sur le fondement de l'article L.223-22 du code de commerce, **doit lorsqu'il y est invité ou d'office**, rechercher si les faits de contrefaçon, reconnue par une juridiction civile compétente en matière de propriété

intellectuelle, sont constitutifs du délit pénal de contrefaçon, **ce dont il doit déduire l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité personnelle de son gérant** (1^{er} moyen, 1^{ère} branche);

- si en l'espèce, la cour d'appel s'est livrée à la recherche qui lui était demandée ;
- quels sont les éléments permettant de **retenir la bonne foi de l'auteur d'actes de contrefaçon de marque, exclusive du délit de contrefaçon de marque** (1^{er} moyen, 2^e à 6^e branche) afin de déterminer en l'espèce si les motifs que la cour d'appel a retenus sont de nature à caractériser la bonne foi du gérant de la société Geib, exclusive du délit de contrefaçon par reproduction de marque ;
- de la caractérisation ou non en l'espèce **d'une faute séparable des fonctions** de dirigeant, de nature à engager sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers (1^{er} moyen, 7^e à 16^e branches) et (second moyen).

Sur le 1^{er} moyen :

Le mémoire ampliatif (ci-après MA) soutient qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les faits de contrefaçon reprochés à M. [V] ne caractérisaient pas la commission du délit pénal intentionnel de contrefaçon de marques, constituant une faute séparable, comme telle de ses fonctions sociales, sans qu'il y ait lieu pour le juge d'apprécier sa gravité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1240 du code civil et L. 223-22 du code de commerce et qu'en toute hypothèse, les motifs de l'arrêt sont insusceptibles de caractériser la bonne foi de M. [V] et donc d'écarter la commission, par ce dernier, du délit de contrefaçon de marque.

Aux termes de l'article L. 223-22, alinéa 1^{er} , du code de commerce :

« Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ».

Il est acquis en jurisprudence qu'un dirigeant social n'engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers que s'il commet une faute séparable de ses fonctions. Il en est ainsi lorsque la faute est telle qu'elle révèle que le dirigeant ne peut l'avoir commise en représentation de la personne morale, et qu'il doit dès lors en répondre personnellement.

● La notion de faute séparable des fonctions sociales est contrôlée par la Cour de cassation.

Par un arrêt de principe du 20 mai 2003 ¹, la chambre commerciale a défini les éléments constitutifs de la faute séparable des fonctions sociales, facilitant ainsi la mise en oeuvre de cette qualification. La responsabilité personnelle du dirigeant est retenue lorsqu'il *commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales* .

Notre chambre a en outre précisé par un arrêt du 10 février 2009 ² que le dirigeant qui commet une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice des

fonctions sociales, doit réparer le préjudice en résultant pour les tiers, alors même qu'il a agi dans les limites de ses attributions.

Précisant encore cette notion de faute séparable, la chambre commerciale a par un **arrêt du 28 septembre 2010** ³, au visa de l'article L. 223-22 du code de commerce, **censuré** l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu que la commission du délit de défaut de souscription d'une assurance obligatoire *n'était pas séparable de ses fonctions de dirigeant*, pour juger au contraire que le gérant d'une société à responsabilité limitée **qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle** ⁴, **séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels cette faute a porté préjudice** ⁵ et ⁶.

Ainsi que le rappelle madame la rapporteure, le commentaire au Rapport annuel ⁷ de cet arrêt de la chambre commerciale du 28 septembre 2010, a souligné qu'il constituerait pour l'avenir un facteur d'harmonisation de la jurisprudence, dès lors que : « *Tandis que la chambre criminelle retient systématiquement la responsabilité civile des dirigeants sociaux auteurs d'une infraction pénale au motif que le prévenu doit « répondre des conséquences dommageables de l'infraction dont [il] s'est personnellement [rendu] coupable, ce délit eût-il été commis dans le cadre de ses fonctions de dirigeant social* », et qu'elle fait notamment application de cette règle dans le cas où le dirigeant a accepté sciemment de réaliser des travaux sans avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs (Crim., 7 septembre 2004, pourvoi no 03-86.292 ; Crim., 26 janvier 2010, pourvoi n° 09-81.864), la jurisprudence des chambres civiles était moins claire ». La reconnaissance par plusieurs arrêts de ces dernières de l'existence d'une faute séparable des fonctions sociales à l'encontre de dirigeants auteurs d'actes constituant une faute pénale, apparaissant assez casuistique.

A cet égard et ainsi que le retient le Rapport annuel : « **En énonçant le principe ci-dessus reproduit**, avant d'en tirer les conséquences, précisément dans une espèce où il résultait des constatations des juges du fond que le dirigeant en cause avait sciemment accepté d'ouvrir un chantier sans que l'entreprise fût couverte par une assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs, **la chambre commerciale a marqué sa volonté de rompre avec cette conception très restrictive de la faute séparable des fonctions sociales et de rapprocher la jurisprudence des chambres civiles de celle de la chambre criminelle** ».

Cette solution a été reprise par la 3^{ème} chambre civile à l'occasion d'un revirement de jurisprudence (arrêt cité par le mémoire ampliatif) (**Cass 3^{ème} civ 10 mars 2016 n° 14-15.326 P**).

● Sur le délit de contrefaçon de marque

Il a été rappelé *supra* que le tribunal judiciaire de Paris a, dans le cadre d'une action civile diligentée par la société PODG, jugé que la société Geib (dont la responsabilité personnelle du gérant est ici recherchée) avait commis des faits de contrefaçon par reproduction de marque).

L'article L. 716-10 c) du code de la propriété intellectuelle sanctionne pénalement le fait de reproduire une marque en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui en découlent :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne : (...)/ c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une

marque collective ou une marque de garantie en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. (...)

A défaut de précision sur l'élément moral de sa définition légale, il résulte de la nature délictuelle de l'infraction de contrefaçon de marque prévue aux articles L. 716-10 c) du code de la propriété intellectuelle et du principe général de droit pénal énoncé à l'article 121-3 du code pénal, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre [8](#), **que le délit de contrefaçon de marque est un délit intentionnel**. La jurisprudence de la chambre criminelle citée au rapport et au MA est en ce sens : Cass.crim. 24 septembre 2019, n° 19 82 252 [9](#).

Il résulte en outre de cet arrêt que comme pour nombre de délits « techniques » la preuve du caractère intentionnel du délit peut découler de celle de la matérialité des faits qui permettent de le caractériser.

Il résulte en outre de la jurisprudence de la chambre criminelle et de son arrêt précité que si la preuve de l'existence de l'élément intentionnel du délit de contrefaçon, en particulier de contrefaçon par reproduction de marque, peut résulter de la matérialité des faits, **le prévenu peut démontrer sa bonne foi, exclusive de l'intention**. Dit autrement, la preuve par le mis en cause de sa bonne foi permet d'exclure la caractérisation de ce délit particulier [10](#).

La bonne foi du prévenu peut, quant à elle, résulter de la preuve, par ce dernier, des diligences qu'il a effectuées pour s'assurer que les marchandises concernées n'étaient pas revêtues d'un logo protégé (Cass crim 18 mai 2011 n° 10 86 207).

Inversement ainsi que le relève le rapport, la mauvaise foi est retenue dès lors qu'il ressort des faits ou d'un faisceau d'indices que le prévenu ne pouvait ignorer la contrefaçon.

Si la matérialité des faits de contrefaçon est la même que l'action soit civile ou pénale, il doit être relevé que contrairement à la matière pénale, la bonne foi du contrefacteur est indifférente en droit civil. Devant les juridictions civiles la bonne foi du contrefacteur est inopérante, et il suffit que la matérialité de l'atteinte à une marque soit constituée pour que la contrefaçon soit retenue.

Pour une illustration : Cass com 21 février 2012 n° 11-11 752 (cité au rapport) par lequel la chambre commerciale censure l'arrêt qui, pour débouter le demandeur de sa demande en paiement de dommages-intérêts alors même qu'il était retenu que le défendeur avait commis des actes de contrefaçon de marque, avait retenu **que sa mauvaise foi n'est pas établie et qu'il n'est pas démontré qu'il exploite personnellement la marque "Interieur design", pour juger au contraire que l'atteinte portée au droit privatif que constitue la propriété d'une marque justifie à elle seule l'allocation de dommages-intérêts, peu important la bonne foi du contrefacteur ou l'absence d'usage dans la vie des affaires de la marque contrefaisante** ».

Selon le mémoire ampliatif : il résulte de la jurisprudence de la chambre commerciale et de la troisième chambre civile de la Cour de cassation que le constat de la commission d'une faute pénale intentionnelle suffit à caractériser l'existence d'une faute personnelle séparable des fonctions, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la gravité de la faute en cause. Le délit de contrefaçon de marques est une infraction intentionnelle dont l'élément intentionnel est présumé, à charge pour son auteur de démontrer sa bonne foi. Par un arrêt

Tommy Hilfiger du 7 avril 2010, la chambre criminelle a approuvé un arrêt d'appel qui avait retenu, pour caractériser l'élément intentionnel du délit de contrefaçon, que les prévenus avaient persisté dans la vente des produits, alors même qu'ils avaient reçu une mise en demeure de la société Tommy Hilfiger et ne pouvaient donc ignorer la position du titulaire de la marque (Crim, 7 avril 2010, n° 0982.770).

La société PODG et M.[G] qui invoquaient expressément le principe selon lequel le dirigeant qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels cette faute a porté préjudice reprochaient, précisément, à M. [V] de s'être rendu coupable de contrefaçon de la marque verbale « Polyter » n°92444284 et de la marque semi-figurative « Polyter » n° 194542936. La cour d'appel s'est abstenue de procéder à la recherche qui lui était demandée et sans remettre en cause la matérialité de la contrefaçon, a statué par des motifs impropres à exclure la commission, par M. [V], du délit de contrefaçon de marque pour se livrer à une appréciation de la gravité de la faute commise.

Le mémoire en défense sollicite le rejet du pourvoi.

En l'espèce

L'arrêt confirmatif,

- énonce que la société PODG est titulaire, aux termes d'un contrat du 3 janvier 1995 inscrit au registre des marques le 30 janvier 1995, d'une licence d'exploitation de la marque française « Polyter » et exploite le site internet « polyter.com » commercialisant, sous cette marque, un hydro-réteneur permettant la diffusion progressive d'eau et de fertilisants aux plantes ;
- relève que, selon procès-verbal d'huissier du 21 mai 2019, la société Geib, dont M. [V] est le gérant, a vendu sur le site internet « laboutiquedupolyter.com » des produits désignés par la marque « Polyter » ;
- qu'il résulte d'un procès-verbal de saisie contrefaçon du 25 juillet que la société Geib a commercialisé du « Polyter » en le reconditionnant ;
- énonce qu'un arrêt infirmatif du 27 octobre 2020 a dit la société PODG recevable à agir en contrefaçon, dit que la société Geib a commis une atteinte vraisemblable aux droits de la société PODG, interdit à la société Geib de faire usage ou concéder un droit d'usage de la dénomination Polyter sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification de l'arrêt, ordonné la fermeture du site internet « la boutiqueduPolyter » sous la même astreinte ;
- relève encore qu'un jugement passé en force de chose jugée, du 8 février 2022, a dit qu'en faisant usage sans autorisation du signe « Polyter » la société Geib a commis des actes de contrefaçon par reproduction de marque, et l'a condamnée à payer des dommages et intérêts ;
- **retient** , pour décider que le gérant de la société Geib n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers :
 - qu'il n'est établi aucun acte de contrefaçon postérieur à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 octobre 2020, alors que le juge des référés avait déclaré irrecevables les demandes fondées sur la vraisemblance de la contrefaçon par ordonnance du 9

octobre 2019, en l'absence de justification suffisante des droits des appelants sur les marques opposées,

- qu'aucune *faute d'une particulière gravité commise par M. [V] n'est caractérisée dans un contexte où, ainsi que l'avait jugé le juge des référés, au vu des pièces produites par les appelants, la titularité des marques « Polyter » pour la France était discutable ;*
- *que les produits « Polyter » avaient été achetés à un ancien distributeur de la société POBD, ce qui pouvait amener à considérer qu'ils pouvaient être commercialisés en France ,*
- *et qu'il n'est pas établi que M. [V] avait travaillé sur la commercialisation du produit « Polyter » et avait connaissance des droits de propriété intellectuelle sur ce signe .*

Il a cependant été rappelé *supra* que **par jugement passé en force de chose jugée du 8 février 2022**, assorti de l'exécution provisoire , **le tribunal judiciaire de Paris [11](#), compétent en matière de propriété intellectuelle**, dans le cadre de l'action civile diligentée par la société PODG, **a, s'agissant des mêmes faits litigieux, jugé qu'en faisant usage sans autorisation du signe « Polyter » la société Geib France a commis des actes de contrefaçon par reproduction de marque.**

Il résulte en outre des éléments développés *supra* et des motifs de l'arrêt, que la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si les faits de contrefaçon reconnus par une juridiction civile compétente en matière de propriété intellectuelle [12](#) à l'encontre de la société Geib (représentée par son gérant) et reprochés à ce dernier par les demandeurs au pourvoi dans le cadre de leur présente action, étaient constitutifs du délit pénal intentionnel de contrefaçon de marque, constitutifs en application de la jurisprudence de la chambre commerciale et dès lors pertinente, d'une faute séparable de ses fonctions sociales, comme telle de nature à engager sa responsabilité personnelle de gérant, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1240 du code civil et L. 223-22 du code de commerce.

Sous réserve d'ailleurs de l'appréciation que pourrait porter la chambre commerciale, il me semble découler de son arrêt du 28 septembre 2010, que s'agissant du délit de contrefaçon de marque, la propriété intellectuelle relevant de la compétence exclusive de juridictions civiles spécialement désignées, le juge saisi d'une action en responsabilité sur le fondement de l'article L.223-22 du code de commerce devrait d'office procéder à la recherche en cause.

En to ut état de cause, je suis en outre d'avis qu'en particulier sans remise en cause de la matérialité des agissements (par ailleurs consacrée par le jugement définitif du tribunal judiciaire de Paris du 8 février 2022), les motifs de l'arrêt attaqué ne sont pas de nature à établir la bonne foi du gérant de la société Geib qu'il lui appartenait de démontrer, ou à renverser la présomption de mauvaise foi à son encontre pour écarter la caractérisation à son égard du délit de contrefaçon de marque, s'agissant de l'exploitation des sites intitulés « laboutiquedupolyter.com » et «laboutiquedupolyter.fr » contrefaisant les marques « Polyter », dès lors notamment qu'il appartenait à ce dernier d'effectuer les diligences nécessaires pour s'assurer de la titularité des droits des marques en cause, par exemple au vu des informations figurant au registre

national des marques, alors qu'une lettre de mise en demeure avait été adressée à la société et une procédure judiciaire en contrefaçon engagée à son encontre, ni de prétendre qu'il avait cru pouvoir reconditionner et commercialiser les produits litigieux en France.

Ce dont la cour d'appel aurait dû déduire **la commission par ce dernier d'une faute séparable de ses fonctions, comme telle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers victimes.**

Je conclus pour ces raisons à la cassation sur le 1^{er} moyen.

Sur le second moyen :

par lequel il est fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de qualifier de faute séparable des fonctions de dirigeant, le fait d'avoir résisté de manière itérative et abusive à des décisions de justice ayant ordonné la communication des éléments comptables nécessaires à l'évaluation du préjudice causé par la contrefaçon.

Il a été rappelé que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales selon la définition posée par la chambre commerciale dans son arrêt précité Cass. com., 20 mai 2003, n° 99-17.092 : JurisData n° 2003-019081 .

La doctrine s'accorde sur l'exigence des conditions cumulatives de la définition ainsi posée de la faute, commise intentionnellement, d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions, cette dernière condition découlant des deux premières.

L'exigence d'une faute d'une particulière gravité implique une faute lourde, étant précisé qu'une faute peut être lourde en raison de l'importance de ses conséquences (V. H. Le Nabasque, *note préc. sous Cass. com., 20 mai 2003, spéc. n° 1*).

Il s'agit d'une faute commise à l'occasion des fonctions qui, bien que " formellement ou matériellement rattachée aux fonctions [...] leur est intellectuellement étrangère " (D. Vidal, *La responsabilité civile des dirigeants sociaux : JCP 2001, Cahiers dr. entr., n° 3., spéc. p. 19*).

La Cour de cassation impose aux juges du fond de caractériser en quoi les faits révèlent un comportement du dirigeant constitutif de fautes séparables de ses fonctions (pour une cassation pour défaut de base légale [13](#)).

Comme le soutient à juste titre le MA, constitue une faute séparable des fonctions de dirigeant, la résistance à l'exécution d'une saisie-contrefaçon et d'une décision de justice enjoignant sous astreinte à la société, la communication de documents comptables relatifs aux actes de contrefaçon commis par la société dirigée, nécessaires à l'évaluation du préjudice causé par ceux-ci, un tel comportement réitéré étant en outre de nature à priver la victime de la possibilité de faire valoir son droit à réparation.

Je suis dès lors d'avis, s'agissant du refus de la société Geib de communiquer à la société PODG les éléments visés par une ordonnance du juge de la mise en état du TJ de Paris du 16 octobre 2020, ayant donné lieu à la liquidation de l'astreinte prononcée, que c'est à tort

que la cour d'appel a décidé que le gérant de la société Geib n'avait pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

Je conclus pour cette raison à la cassation sur le second moyen et donc de l'arrêt.

¹ Cass.Com. 20 mai 2003, Bull. 2003, IV, n 84, pourvoi n °99-17.092.

² Cass.com.10 Févr.2009, Bull. 2009, IV, n°21, pourvoi n °07-20.445. Dans le même sens, pour un gérant qui s'est abstenu de faire souscrire une assurance obligatoire pour des travaux : Com., 18 mai 2010, n 09-66.172.

³ Cass com 28 septembre 2010 n°09 66 255 PBRI- Commenté au Rapport annuel p .381.

⁴ Soulignement ajouté.

⁵ Pour un arrêt récent en matière d'abus de biens sociaux commis par le dirigeant, cité au rapport : «[...] *la faute pénale intentionnelle du dirigeant est par essence détachable des fonctions, peu important qu'elle ait été commise dans le cadre de celles-ci* [...]».Cass. com 18 septembre 2019 n°16 26 962.

⁶ Il convient de souligner que la jurisprudence de la chambre commerciale qui exige que les faits soient constitutifs d'une infraction pénale intentionnelle, d'une particulière gravité, ne s'applique pas aux infractions pour lesquelles la démonstration de l'élément intentionnel n'est pas requis (**délit non intentionnel, contravention**, ces infractions pouvant en outre majoritairement être regardées comme caractérisées par une faute d'une moindre gravité). Pour une illustration en matière de contravention de 5e classe. Cass com 3 mai 2018 n ° 16 23 627 cité au rapport : article R.247-3 du code de commerce concernant l'obligation de dépôt des comptes annuels. Cassation au motif : « *Qu'en se déterminant ainsi, **par des motifs impropres à caractériser une faute intentionnelle d'une particulière gravité**, détachable des fonctions de gérant, seule de nature à engager la responsabilité personnelle du gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

⁷ Rapport annuel p.381.

⁸ En ce sens décision du Conseil constitutionnel du 16 juin 1999 n°99-411 DC(cons.16) et N°2003-467 et du 13 mars 2003 (cons.73).

⁹ Cass.crim.24 sept.2019 P n°19.82252 « 7. *en l'absence de précision sur l'élément moral du délit de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit et du délit de détention, vente ou mise en vente d'un objet sous une marque contrefaisante prévus aux dispositions en cause du code de la propriété intellectuelle, s'appliquent de plein droit les dispositions générales de l'article 121-3 du code pénal aux termes desquelles il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

¹⁰ La Chambre criminelle juge qu' « *en matière de contrefaçon, l'existence de l'élément intentionnel résulte de la matérialité du délit, **sauf preuve par le prévenu de sa bonne foi*** » (Crim., 13 décembre 1995, pourvoi n 94-82.512, Bull.crim. 1995 n°378 et que « *la présomption de mauvaise foi en matière de contrefaçon tombe si la preuve de la bonne foi est rapportée* ». Cass. Crim. 12 février 1969, p N°67-90895, Bull. N°72). Dans le même sens : les prévenus « *ne rapportent pas la preuve de leur bonne foi* » Cass. Crim. 5 févr.2008 pourvoi n°07-81387 Bull.crim.2008, n°28. La chambre criminelle se réfère en outre souvent à la qualité de professionnel du prévenu : « *c'est en parfaite connaissance de cause que le prévenu, spécialiste de la vente de pièces détachées depuis plus de 15 ans, a détenu et vendu des produits revêtus d'une marque contrefaite* » (Crim., 4 février 1998, pourvoi n 97-80.118)

¹¹ Arrêt attaqué p.3.

¹² Soulignement ajouté.

¹³ Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-15.670 : Bull. Joly 1999, p. 812, note B. Saintourens. - Cass. 3e civ., 4 avr. 2001, n° 99-17.731 : JurisData n° 2001-009026 ; Dr. sociétés 2001, comm. 102, obs. D. Vidal. - Pour une violation de la loi, V. Cass. com., 27 janv. 1998, n° 93-11.437 : JurisData n° 1998-000252 ; JCP E 1998, pan. p. 302 ; JCP G 1998, IV, n° 1629, p. 516 ; Bull. civ. IV, 1998, n° 48 ; Bull. Joly 1998, p. 535, note P. Le Canu ; D. 1998, jurispr. p. 605, note D. Gibrila).